



**PREFECTURE DU RHONE**

Lyon, le **1-3 AVR. 2007**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
relatives à la clôture de l'étude de dangers  
de l'atelier Contact  
de la SOCIETE ARKEMA  
rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...



VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006, régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU l'étude de dangers remise le 3 mars 2005 relative à l'atelier Contact de la SOCIETE ARKEMA à PIERRE-BENITE ;

VU le rapport en date du 20 novembre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1er mars 2007 ;

CONSIDERANT, qu'il résulte de l'examen de l'étude de dangers de l'atelier Contact de la SOCIETE ARKEMA, notamment que :

- la méthodologie de cotation des risques retenue, la grille de criticité choisie et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de décote de la probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences des évènements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place ne sont pas décrites ni justifiées,
- l'étude détaillée de réduction des risques se confond en grande partie avec l'analyse préliminaire des risques,
- les scénarios accidentels pris en compte dans l'étude détaillée des risques n'ont pas fait l'objet d'une présentation arborescente sous forme de « nœud papillon » accompagnée d'un positionnement des barrières de sécurité ;

CONSIDERANT, ainsi, que l'étude de dangers précitée nécessite d'importantes modifications et compléments dans la méthodologie adoptée, et n'est, de ce fait, pas recevable en l'état ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- de prendre acte des informations fournies par la SOCIETE ARKEMA dans son étude de dangers remise le 3 mars 2005, relative à son atelier Contact,
- de prescrire la mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est pris acte des informations fournies par la SOCIETE ARKEMA située rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE dans son étude de dangers remise le 3 mars 2005, relative à son atelier Contact. Cette installation sera exploitée conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

## ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet du Rhône, en trois exemplaires, avant le 30 juin 2007, la mise à jour de l'étude des dangers relative à son atelier Contact.

Cette actualisation sera réalisée dans une démarche probabiliste à partir d'une méthodologie adaptée. Un soin particulier sera apporté à la présentation et la justification des scénarios accidentels retenus en vue de la maîtrise de l'urbanisation et de l'élaboration des PPRT.

## ARTICLE 3

Il est pris acte des actions complémentaires envisagées dans l'étude de dangers. La mise en place des mesures jugées prioritaires, dont la date limite ne devra pas excéder fin 2009, devra être réalisée au plus tôt.

## ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 3 AVR. 2007  
Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY

CERTIFIÉ CONFORME  
Pour le Préfet,  
L'Adjoint au Chef de Bureau  
Gaëlle